

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

**No 04-1787/1**  
-----

Mlle Alma L.  
-----

M. Simoni  
Président et rapporteur  
-----

M. Hoffmann  
Commissaire du gouvernement  
-----

Audience du 6 avril 2006  
Lecture du 28 avril 2006  
-----

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Melun

(1ère chambre)

Vu la requête, enregistrée le 22 mars 2004 au greffe du Tribunal administratif de Melun, sous le n°04-1787/1, présentée pour Mlle Alma L., demeurant (...) à Aubervilliers (93300), par Me Tcholakian, avocat ; Mlle L. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 28 janvier 2004 par laquelle le recteur de l'académie de Créteil a maintenu la décision de l'exclure du lycée Henri Wallon à Aubervilliers prise le 10 octobre 2003 par le conseil de discipline de cet établissement et, subsidiairement, d'annuler cette dernière décision ;

- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mlle Alma L. soutient que la décision du recteur de l'académie de Créteil a été prise par une autorité incompétente ; qu'elle résulte d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que les griefs formulés à son encontre ne sont pas justifiés ; que la décision du 10 octobre 2003 est illégale car elle n'a pas respecté les dispositions du décret du 18 décembre 1985 ; qu'elle relève également d'une erreur manifeste d'appréciation puisque les faits reprochés ne sont pas établis ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 août 2004, présenté par le recteur de l'académie de Créteil qui conclut au rejet de la requête ; le recteur soutient qu'il était compétent pour prendre l'acte attaqué dont il a lui-même signé l'original ; que, par ailleurs, la requérante ne démontre pas que les faits reprochés ne sont pas justifiés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

**SEBASTIEN LHERBIER-LEVY**  
**Toutes reproductions interdites sans autorisation**

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 avril 2006 :

- le rapport de M. Simoni, président ;

- et les conclusions de M. Hoffmann, commissaire du gouvernement ;

Sur la légalité de la décision du 28 janvier 2004 :

En ce qui concerne la légalité externe :

Considérant qu'aux termes de l'article 31-1 du décret du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics d'enseignement locaux : « *Toute décision du conseil de discipline de l'établissement ou du conseil de discipline départemental peut être déférée au recteur de l'académie, dans un délai de huit jours à compter de sa notification, soit par le représentant légal de l'élève, ou par ce dernier s'il est majeur, soit par le chef d'établissement. Le recteur d'académie décide après avis d'une commission académique. / La juridiction administrative ne peut être régulièrement saisie qu'après mise en oeuvre des dispositions de l'alinéa précédent.* » ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, il appartient au recteur d'académie de se prononcer, après avis d'une commission académique, sur une décision du conseil de discipline qui lui est déférée ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'original de la décision attaquée par laquelle a été confirmée l'exclusion de Mlle Alma L. du lycée Henri Wallon à Aubervilliers, initialement décidée le 10 octobre 2003 par le conseil de discipline de l'établissement, est signé par le recteur d'académie lui-même ; que la circonstance que l'exemplaire adressé à la requérante soit revêtu de la signature manuscrite du secrétaire général de l'académie de Créteil, d'ailleurs titulaire d'une délégation de signature, est sans incidence sur la légalité de cette décision ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte doit être écarté ;

En ce qui concerne la légalité interne :

Considérant que la décision attaquée est motivée par le refus de la requérante de renoncer au port de son voile pendant les cours d'éducation physique et sportive, par sa participation le 23 septembre 2003 à un mouvement de protestation ayant troublé le fonctionnement de l'établissement et par la manière provocatrice dont elle a exprimé son appartenance religieuse par le port du voile ; que si Mlle Alma L. conteste l'exactitude de ces faits, ses simples allégations ne sont pas de nature à mettre en doute la matérialité des griefs retenus à son encontre ;

**Sur la légalité de la décision du 10 octobre 2003 :**

Considérant que le recteur de l'académie de Créteil a été saisi, contre la décision du conseil de discipline du lycée Henri Wallon en date du 10 octobre 2003, du recours préalable obligatoire prévu par les dispositions ci-dessus rappelées du décret du 30 août 1985 modifié ; que la décision du recteur de l'académie en date du 28 janvier 2004 s'est entièrement substituée à celle prise le 10 octobre 2003 par le conseil de discipline ; qu'ainsi, les conclusions dirigées contre cette dernière décision sont irrecevables ;

**Sur les conclusions de Mlle Alma L. tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamné à payer à Mlle Alma L. la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mlle Alma L. est rejetée.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à Mlle Alma L. et au recteur de l'académie de Créteil.